



**Taxe pro. suppression en trompe l'œil ?**  
Page 2



**Tickets restaurants les salariés tous égaux devant leur assiette ?**  
Page 3



**Jurisprudence commentée**  
Page 4



**Formations juridiques, fiscales et informatiques**  
Pages 5 & 6

# L'ESPRIT LIBÉRAL

la lettre de l'amaP.L. > numéro neuf > Octobre 2009

amaP.L.



## Fiscalité et confusion!

« Il n'y aura pas de hausse des prélèvements obligatoires, la Taxe Carbone est un transfert de fiscalité, pas une taxe nouvelle » (Fr. Fillon).

Pour ma part j'avais toujours considéré que ce qui n'était pas obligatoire était facultatif!

La Commission présidée par M. Rocard a validé le principe d'une fiscalité verte se substituant à la fiscalité traditionnelle; nous attendons que la charge de celle-ci diminue (substitution!). Mais « la compensation ne doit pas être totale » (A. Juppé) et pourtant « il est hors de question que ce soit une recette fiscale supplémentaire » (J.-F. Copé).

Le MEDEF estime que la pression fiscale pourrait s'alourdir de 2,5 milliards d'euros.

Il a été, par ailleurs, acquis que les ménages recevraient une compensation: mais comment? On débouche rapidement sur la création d'une véritable usine à gaz car « si le produit de la taxe n'était pas redistribué, elle constituerait un impôt supplémentaire » (A. Juppé).

Par ailleurs, malgré les affirmations antérieures de la suppression de la Taxe Professionnelle, il ressort aujourd'hui que celle-ci va seulement être modifiée, surtout en faveur des entreprises industrielles, mais apparemment la suppression ne concernera pas nos professions libérales.

En effet nous ne verrons pas notre charge fiscale baisser à ce titre, car en général dans notre régime fiscal des BNC, nous employons pour la plupart d'entre nous moins de 5 salariés.

Notre T.P. est assise à la fois sur la valeur locative de nos locaux professionnels et sur 6% du montant de nos honoraires. Ce mode de calcul devrait rester le même après la réforme et on peut estimer qu'environ 600.000 professionnels libéraux seront exclus de la réforme.

Les professionnels qui ne payent pas de taxe professionnelle, essentiellement les agriculteurs et les pêcheurs, bénéficieront de mesures spécifiques pour alléger la mise en place de la Taxe Carbone ce qui conforte le lien entre la suppression de TP et l'institution de la Taxe Carbone.

En définitive on a beaucoup de mal à s'y retrouver dans les « nouveautés » fiscales qui nous sont proposées; on attend depuis des années une grande réforme fiscale qui n'arrive toujours pas. On a l'impression que ces nouveautés ont plus un objectif politique qu'une fin économique, avec une portée essentiellement symbolique. En effet l'analyse démontre que la Taxe Carbone sera particulièrement inefficace pour le succès des objectifs annoncés.

Notre système fiscal est en pleine dérive, de philosophie plutôt socialiste et l'exemple en est donné par la Taxe Carbone qui est le douzième impôt créé par le Gouvernement actuel.

On assiste à l'utilisation de la fiscalité comme un moyen de faire évoluer le comportement des citoyens et notre Code Général des Impôts considérablement modifié en ce sens fait de la France une terre d'insécurité fiscale.

A quand la Grande Réforme ?

Richard Bernard  
Président de l'amaP.L.

## Professionnels libéraux en difficulté : les inconvénients, pas les avantages

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les professionnels libéraux individuels sont éligibles aux différentes procédures de traitement judiciaire des difficultés des entreprises : nouveaux mécanismes de prévention, nouvelle procédure de sauvegarde, procédures modifiées de redressement et liquidation judiciaires. Progressivement, la jurisprudence lève le voile sur les difficultés d'application de ce droit nouveau pour les professions libérales. La remise automatique des sanctions sociales, refusée aux professionnels libéraux alors qu'elle s'applique aux artisans et commerçants, fournit un exemple topique de ces difficultés d'adaptation.

Lors de l'extension du bénéfice des procédures collectives aux professionnels libéraux, le législateur a peut-être oublié de leur transposer un dispositif essentiel, à savoir le principe de remise automatique des sanctions sociales (pénalités, majorations de retard, frais de poursuite). Le texte qui institue ce principe, l'article L. 243-5 du Code de la sécurité sociale, ne vise que les commerçants, artisans et personnes morales de droit privé.

On s'est donc un temps demandé si l'on pouvait compter sur la jurisprudence pour pallier la carence manifeste du législateur, et accorder aux personnes physiques exerçant une profession libérale les mêmes faveurs que les autres indépendants, au titre d'une interprétation extensive de l'article L. 243-5.

Non, ont tranché les magistrats de la Cour de cassation dans deux arrêts rendus le 12 février 2009<sup>1</sup>. En faisant une interprétation stricte de l'article L. 243-5 dans deux litiges opposant un médecin et un kinésithérapeute à leurs caisses de retraite respectives, la Cour de cassation confirme la position retenue par la plupart des Cours d'appel judiciaires déjà saisies sur le sujet<sup>2</sup>. En dépit d'un renvoi ambigu de l'article L. 623-1 vers l'article L. 243-5, la remise automatique ne sera donc pas applicable aux professionnels libéraux exerçant à titre individuel, tout au moins tant qu'une intervention législative n'aura pas lieu.

Fondée du point de vue juridique, la solution institue toutefois une inégalité de traitement avec les autres indépendants, situation difficilement acceptable pour les professionnels libéraux. Elle établit également une disparité entre l'exercice libéral individuel et l'exercice libéral en société, même si les incidences exactes d'un exercice en société quant aux procédures collectives restent encore à clarifier<sup>3</sup>.

Les effets pratiques de cette jurisprudence sont importants, non seulement parce que les professionnels libéraux exerçant à titre individuel sont les plus nombreux, mais encore parce que les organismes sociaux sont le plus souvent à l'origine de leur placement en redressement ou liquidation judiciaire, disposant en général de créances importantes à l'origine de pénalités et majorations d'un montant élevé.

Souhaitons donc une intervention législative rapide pour combler la lacune et rétablir l'égalité de traitement, comme cela avait été fait pour les artisans, provisoirement exclus de la mesure de faveur jusqu'à la modification de l'article L. 243-5 par l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005.

Car pour atteindre son objectif avoué, à savoir le redressement de l'entreprise, encore faudrait-il que le législateur adapte l'ensemble des dispositifs existants aux nouveaux venus. A bon entendeur.

1. Cass. Civ. 2, 12 février 2009, VigiPL n° 2009-04004, 2009-04005  
2. CA Paris, 9 septembre 2008, L. / CARMF. – CA Bordeaux, 9 Juin 2008, CARMF / D.  
3. V. sur le sujet, L'associé en difficulté d'une SCP in bonis peut-il être placé en redressement ou liquidation judiciaire ?, VigiPL n° 2008-22013





### SEL de paramédicaux : nouvelles limitations pour les pédicures podologues

Le nouvel article R. 4381-15-1 du Code de la santé publique prévoit qu'un associé pédicure-podologue n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel. Le même article ajoute qu'une société d'exercice libéral de pédicures-podologues ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet, sauf dérogation accordée par le conseil régional de l'ordre dans les conditions fixées à l'article R. 4322-79 du code.

CSP, art. R. 4381-15-1, créé par D. n° 2009-1036 du 25 août 2009

### Laboratoires d'analyses exploités sous forme de SA ou SARL : vers une prochaine obligation de se transformer

Alors que les laboratoires d'analyses médicales pouvaient jusqu'à présent être exploités sous forme de SA ou SARL, cette particularité dans le monde médical va être supprimée : le gouvernement a en effet été habilité à prendre une ordonnance disposant que les laboratoires de biologie médicale privés doivent être exploités en nom propre, sous la forme d'organismes à but non lucratif, de SCP, de SEL ou de sociétés coopératives. Les SA ou SARL devraient, dans le délai d'un an suivant la publication de la loi ratifiant l'ordonnance, transférer cette exploitation à une société ou à un organisme relevant de l'une des catégories mentionnées.

A noter que, en raison de l'introduction d'une action en manquement contre la France par la Commission européenne, le projet de loi prévoyait également l'ouverture du capital des sociétés à des capitaux extérieurs. Cette disposition a toutefois été abandonnée suite à la publication de deux jurisprudences de la CJCE ayant décidé de la comptabilité de certaines restrictions, compte tenu de la faculté reconnue aux États membres de décider du niveau de protection de la santé publique (CJCE, 19 mai 2009, Affaires C-531/06, C-171/07, C-172/07).

L. n° 2009-879 du 21 juillet 2009

### SEL de paramédicaux : ouverture aux psychomotriciens

L'article R. 4381-8 du Code de la santé publique admet désormais que les psychomotriciens puissent constituer des sociétés d'exercice libéral.

CSP, art. R. 4381-8, modifié par D. n° 2009-1036 du 25 août 2009

## Taxe professionnelle : suppression en trompe l'œil pour les professionnels libéraux ?

Annoncée au mois de février dans un discours présidentiel, la discussion sur la suppression de la taxe professionnelle a été programmée dans la prochaine loi de finances. Si les parlementaires ne sont pas trop réticents et jouent le jeu du gouvernement, la réforme pourrait donc être effective dès 2010. Dévoilées dans le projet de loi de finances pour 2010, les principales caractéristiques de la réforme sont connues : comme cela avait été annoncé et sauf modification parlementaire, le montant porté sur la feuille d'impôt des professionnels libéraux ne devrait connaître aucune évolution significative.

### Que doivent attendre les professionnels libéraux des modifications à venir ?

Pas grand-chose à vrai dire. Car selon le projet de loi de finances pour 2010, la taxe professionnelle sera supprimée, mais pour être aussitôt remplacée par un nouvel impôt, appelé « Cotisation économique territoriale », composé d'une « cotisation locale d'activité » et d'une « cotisation complémentaire ».

A bien y regarder, le nouvel impôt ressemblera beaucoup à l'ancien pour les professionnels libéraux : bases identiques, exonérations similaires<sup>1</sup>, possibilités voisines de plafonnement ou réduction d'impôt<sup>2</sup>...

Concrètement, les professionnels libéraux soumis à l'impôt sur le revenu et employant moins de cinq salariés devraient toujours être imposés sur les mêmes bases, soit six pour cent des recettes et la valeur locative du local professionnel.

Si elle n'est pas accompagnée d'une hausse des taux, cette réforme à droit quasi constant devrait avoir une incidence limitée pour les professionnels libéraux, **lesquels pourraient en définitive ne constater qu'un simple changement terminologique sur leur avis d'imposition.**

Contrairement à la plupart des industriels, commerçants et artisans, il ne devrait pas y avoir de diminution de l'imposition des professionnels libéraux.

### Les professionnels libéraux sont donc les grands perdants de la réforme ?

A rien y gagner, les professionnels libéraux pourraient être les premiers perdants de la réforme.

Il faut dire que, rapportant près de 5 % des recettes totales de la taxe professionnelle, les professionnels libéraux titulaires de BNC sont une « aubaine » pour cet impôt. Et dans le contexte économique actuel, le gouvernement ne semble pas prêt à sacrifier cette « poule aux œufs d'or », s'agissant d'un débat sensible dont l'enjeu est le financement des collectivités locales.

Mieux : les « poules aux œufs d'or » risquent de devenir les « dindons de la farce », supportant la contribution climat énergie sans pouvoir profiter du mécanisme de redistribution présenté comme révolutionnaire, tout en ne profitant pas de la diminution de la taxe professionnelle, laquelle justifie précisément le principe de non-reversement

aux professionnels<sup>3</sup>... On pense déjà aux infirmières libérales contraintes d'utiliser leur véhicule pour leurs déplacements professionnels.

En outre, il ne serait pas surprenant que les pouvoirs publics cherchent à récupérer d'un côté ce qui a été perdu de l'autre. Comment ? En soumettant par exemple au nouvel impôt des activités actuellement exclues.

Par exemple, le projet de loi inclut dans la base d'imposition à la nouvelle cotisation locale d'activité les recettes provenant des locations et sous-locations nues autres que celles à usage d'habitation. Réputées non professionnelles, ces activités sont dans le régime actuel largement dispensées de taxe professionnelle. Tour de passe-passe fiscal : on supprime l'adjectif « professionnelle » du titre de l'impôt, pour le faire notamment payer à certaines sociétés civiles immobilières. Certes le projet prévoit un seuil de déclenchement de 100.000 euros de recettes<sup>4</sup>, qui lui permet encore d'éviter l'écueil de l'impopularité, mais la porte d'une taxation des revenus fonciers sera en tout état de cause entrouverte.

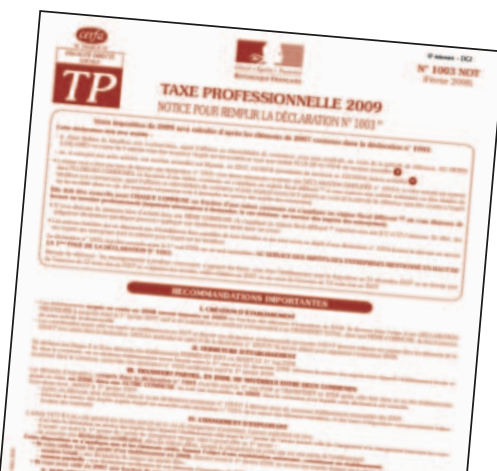
Déshabiller Paul pour habiller Pierre, pourquoi pas, mais encore faudrait-il clairement l'annoncer. Tous ces artifices seront-ils du goût des parlementaires qui, faut-il le rappeler, tirent de l'article 34 de la constitution une compétence exclusive en matière d'assiette, de taux et de recouvrement de l'impôt ? Réponse dans les mois à venir.

1. Notamment les exonérations concernant les sages-femmes, auteurs, artistes, professeurs, jeunes avocats... Serait ajoutée une exonération pour les professionnels de santé au titre de leurs recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire.

2. Le plafonnement sur la valeur ajoutée passerait toutefois de 3,5% à 3%.

3. Source : Journal *Le Monde*, numéro daté du 11 sept. 2009.

4. L'article de l'avant-projet présenté cet été était encore plus large, incluant dans les activités imposables toutes les activités de location ou sous-location d'immeubles, excepté pour les personnes physiques percevant des recettes inférieures au micro-foncier (VigiPL n° 2009-23012).



La chronique de Barbara Michel, avocat à la cour, spécialiste en droit du travail

## Tickets restaurants : les salariés tous égaux devant leur assiette ?

Le besoin de se nourrir est vital et face à cette nécessité alimentaire, tout être humain est placé dans une situation identique.

De là à en conclure que lorsque l'employeur participe financièrement aux repas de ses salariés, il doit verser un montant identique à chacun, il n'y a qu'un pas.

La Cour de Cassation l'a-t-elle franchi dans un Arrêt du 20 février 2008, concernant les tickets restaurants (*Cass. Soc. 20 février 2008, Pourvoi n° 05-45.601, Cabinet Bensoussan c/ Meyer*) ?

La réponse est loin d'être évidente.

Pour rappel, la participation de l'employeur aux tickets restaurants est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans une limite fixée à 5,19 € par titre pour 2009. Elle ne peut excéder 60% de la valeur du titre, ni être inférieure à 50% de la valeur de ce titre.

Dans cette affaire, un cabinet d'avocats qui employait à la fois des avocats salariés et du personnel administratif, octroyait le bénéfice de tickets restaurants à son seul personnel administratif.

Un ancien avocat salarié a réclamé notamment une somme au titre des tickets restaurants dont il n'a pas bénéficié.

La Cour de Cassation considère que :

« La seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives, dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence ».

Est-ce à dire que désormais, l'octroi de tickets restaurants doit être opéré sans distinction à l'ensemble des salariés ?

Rien n'est moins sûr, car la Cour de Cassation réserve la possibilité de différencier en justifiant par des raisons objectives, réelles et pertinentes.

Sans recourir à la notion de catégories professionnelles, ne pourrait-on pas octroyer ou non des tickets restaurants ou moduler la participation de l'employeur en fonction du salaire ou des revenus ?

La Cour de Cassation a dans cet arrêt tranché uniquement la question de la catégorie professionnelle dont elle était saisie. L'on attend des précisions avec fébrilité.

Affaire à suivre...

### Attention au formalisme en matière de ZFU

Lorsqu'un professionnel libéral exerce son activité en zone franche urbaine et prétend bénéficier d'une exonération à ce titre, il doit notamment joindre à sa déclaration 2035 un document établi conformément à un modèle fixé par l'Administration, qui prend la forme d'une fiche reprenant les principaux éléments servant au calcul de l'exonération. Le Conseil d'État a souligné l'importance de cette formalité en refusant le bénéfice de l'exonération au seul motif que les déclarations de résultats n'étaient pas accompagnées d'un document conforme au modèle. Même si on espère que ce type de sanction n'intervienne que dans un contexte conflictuel particulier, il convient de ne pas s'exposer inutilement à cette sanction en transmettant une fiche de calcul dont des modèles sont disponibles sur le site de l'amaP.L. ([www.amapl.com](http://www.amapl.com)).

CE, 3 juillet 2009, n° 294227 : *VigiPL* n° 2009-01003

### Application du nouveau rescrit fiscal BNC ou BIC

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les professionnels peuvent interroger l'Administration pour déterminer la catégorie de revenus professionnels (BIC ou BNC) ou le régime d'imposition (IS ou IR) applicable à une situation donnée. La demande mentionne notamment la catégorie à laquelle le professionnel estime devoir rattacher les revenus, la nature de l'activité exercée, le nombre et le statut des personnes travaillant dans l'entreprise, les moyens matériels mis en œuvre, le montant des capitaux investis et, en cas de pluralité d'activités, la nature et l'importance relative de chacune. L'absence de réponse par l'Administration à une demande complète et précise vaut approbation tacite si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

LPF, art. L. 80 B 8°, créé par L. n° 2008-1443, 30 décembre 2008, art. 48

LPF, art. R. 80-B 15, créé par D. n° 2009-817, 1<sup>er</sup> juillet 2009

### Pas d'exonération de taxe professionnelle pour les tatoueurs

Les tatoueurs réalisant des œuvres originales sont bien des artistes, mais des artistes fiscalement à part. En matière de taxe professionnelle, le Conseil d'État vient de décider qu'ils ne pouvaient bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle réservée à certaines activités artistiques, l'activité ne pouvant être assimilée à celle d'un graveur même si les tatouages réalisés sont des œuvres originales exécutées de la main du tatoueur. A noter qu'en matière de TVA, selon plusieurs cours administratives d'appel, les tatoueurs ne bénéficient ni du taux réduit à 5,5 % (*CAA Lyon, 31 juillet 2008, n° 05-00598*. – *CAA Paris, 8 octobre 1998, n° 97-00085*. – *V. aussi Rép. Min. 23 mars 2004 : JO AN p. 2315*), ni de la franchise en base spéciale pour les artistes et auteurs (*CAA Paris, 8 octobre 1998, précité*).

CE, 27 juillet 2009, n° 312165 : 2009-01005

## Congrès de droit européen 2009



« Près de 80 % des textes sont d'origine européenne. En province, on ne peut plus l'ignorer », explique Maître Hervé Germa, bâtonnier du barreau de Perpignan et administrateur de l'amaP.L.

C'est ainsi que le sixième congrès annuel de droit européen des avocats de Perpignan s'est tenu les 24 et 25 septembre 2009 au Palais des Congrès. Des intervenants du Ministère de la Justice, de la Commission Européenne, du Conseil de l'Union Européenne ainsi que de nombreux avocats spécialisés ont apporté leur contribution et permis un débat avec la salle composée

d'avocats français, notamment de Perpignan, d'avocats de Catalogne du Sud ainsi que de Magistrats.

Les thèmes ont porté sur le droit de la famille, l'Euro-Méditerranée, les institutions Européennes, les procédures d'urgence, le droit de l'immigration, le réseau pénal net, le régime social du citoyen européen circulant en Europe, le projet de création d'une Cour Européenne des brevets...

Un dîner de gala a clos ce sixième congrès en présence de deux illustres catalans : un confirmé, le chanteur Jordi Barre. Un petit nouveau, le Bouclier de Brennus...

## Le contrat de collaboration entre avocats peut être requalifié en contrat de travail si le collaborateur est dans l'impossibilité de se constituer une clientèle personnelle

**Cass. Civ. 1, 14 mai 2009**

La Cour de cassation réaffirme la prééminence du critère d'absence de clientèle personnelle pour requalifier en contrat de travail un contrat de collaboration libérale conclu entre avocats (*Cass. Civ. 1, 14 mai 2009, Pourvoi N° 08-12966, Bull. Civ. - Dans le même sens, Cass. Mixtes, 12 fév. 1999, n° 96-17468*).

Bien entendu, l'absence de clientèle personnelle ne doit pas être le fait même de l'avocat collaborateur, auquel cas ce dernier pourrait décider unilatéralement de la requalification de son contrat. Ainsi les juges recherchent-ils si l'avocat collaborateur a bien été mis en mesure de se constituer une clientèle propre, s'il dispose en quelque sorte d'une clientèle personnelle « potentielle » au sein du cabinet. Les clauses du contrat de collaboration, mais surtout les cir-

constances de son exécution, sont alors déterminantes.

Dans l'affaire jugée par la cour de cassation, le nombre dérisoire de dossiers personnels traités par le collaborateur (cinq dossiers en cinq ans), qui découle en réalité de l'absence de mise à disposition des moyens nécessaires à la constitution d'une clientèle personnelle par l'avocat titulaire, ont suffi à convaincre de la qualification de contrat de travail.

Au-delà de la profession d'avocat, il est permis de se demander si la même solution ne risque pas d'être appliquée à l'ensemble des contrats de collaboration libérale régis par l'article 18 de la loi du 2 août 2005 (*L. n° 2005-882, JO du 3 août 2005*), notamment ceux conclus par les professionnels de santé. Pour les contrats ne relevant pas de cette loi, les juges sont

encore réticents à utiliser ce seul critère pour requalifier le contrat lorsque la preuve d'un lien de subordination effectif n'est pas rapportée (*V. en dernier lieu, Cass. Soc., 25 mars 2009 : VigiPL n° 2009-04002, concernant des masseurs-kinésithérapeutes*).

Mais le doute est permis maintenant que la loi, très largement inspirée par le régime du contrat de collaboration entre avocats, a imposé une mention obligatoire relative à la clientèle personnelle du collaborateur.

Reste donc à savoir si les juges seront prêts à étendre la jurisprudence éprouvée au fil des années pour la profession d'avocat aux autres professions libérales réglementées, tout en sachant que la création d'un statut de collaborateur libéral unique milite en faveur d'une solution unique.

## Le départ à la retraite d'un des deux associés d'une SCM n'entraîne pas la dissolution automatique de la société

**Cass. com., 15 sept. 2009**

Le contrat de société n'est décidément pas un contrat comme les autres. C'est probablement ce que vient d'apprendre à ses dépens un médecin qui, associé à égalité de parts dans une société civile de moyens, a cru pouvoir partir à la retraite et quitter la société « sans y mettre les formes », invoquant seulement la perte d'objet de la société pour justifier de la dissolution de celle-ci au moment de son départ.

On pressent fort bien les circonstances et l'enjeu du conflit : une société civile de moyens composée de deux médecins. L'un d'eux part sans céder sa clientèle, l'autre reste mais ne peut toutefois prendre en charge l'intégralité des dépenses d'un cabinet conçu pour deux (loyer, secrétariat...). Pour s'opposer à la demande du second de paiement des dépenses de la société, le premier invoque la dissolution automatique

de la société par la perte de son objet consécutive à son départ. La Cour d'appel de Toulouse lui donne raison (*CA Toulouse, 27 février 2008, RG n° 07/04305*). La Cour de cassation casse l'arrêt au visa de l'article 1844-7 2° du Code civil.

Il faut bien dire que, en alléguant de la seule disparition de l'objet du fait de son départ, l'associé a probablement manqué de patience. Des mécanismes existants, qui demandaient certes davantage de temps, auraient pu être invoqués avec plus de certitude quant à leur efficacité juridique : exercice du droit de retrait prévu par l'article 1869 du Code civil (qui suppose un préavis *V. CA Bordeaux, 12 février 2008, RG n° 04/05453*), demande de dissolution pour mésentente entre associés prévu par l'article 1844-7 5° du Code civil (qui suppose une action en justice).

Dans cette affaire, le conflit est probablement encore loin d'être terminé. La société non

dissoute par le seul effet du départ de l'associé, restera vraisemblablement à régler la contribution de chaque associé aux dépenses de la SCM postérieures au départ. Et en la matière aussi, les solutions sont empreintes d'incertitudes (*V. CA Versailles, 23 janvier 2004, RG n° 01/05809*).

Alors, afin d'éviter toute ambiguïté lors des événements primordiaux intervenant au cours de la vie des associés, le meilleur mécanisme de protection demeure la rédaction par un conseil de statuts ou d'un règlement intérieur adaptés au contexte de la société.

Dans une société civile de moyens composée de deux associés, il peut par exemple être utile de prévoir dans les statuts une dissolution en cas de cessation d'activité de l'un d'eux, en prévoyant un délai de prévenance destiné à ne pas pénaliser l'autre associé par une brusque décision unilatérale de départ.

**tdnim.com**  
Portail déclaratif

EDI-TDFC  
EDI-TVA, Web-TVA  
DUCS-EDI  
DADS-U

**Un service simple, fiable, convivial et adapté**

**tdnim.com** est un portail déclaratif à destination des professionnels du chiffre, de la fiscalité, des organismes de gestion, et des entreprises.

**tdnim.com** vous permet d'effectuer les télédéclarations fiscales et sociales suivantes : la télédéclaration annuelle des résultats (EDI-TDFC), la télédéclaration et le télépaiement de TVA (EDI-TVA, WEB-TVA), la télédéclaration unifiée de cotisations sociales et le télépaiement (DUCS-EDI), la télédéclaration des données sociales DADS-U.

Site internet : [www.tdnim.com](http://www.tdnim.com)

Contact : [contact@tdnim.com](mailto:contact@tdnim.com)

ou par téléphone au 04.66.29.09.44.

**amaP.L.**

Association méditerranéenne agréée des professions libérales

La lettre de l'amaP.L.

242, rue Claude Nicolas Ledoux, immeuble BBC, ville active  
30900 Nîmes, tél. 04.66.29.04.59, fax 04.66.29.18.97  
e-mail : [contact@amapl.com](mailto:contact@amapl.com), [www.amapl.com](http://www.amapl.com)


Bureau de Foix

IFCAP, bât. D, quartier Saint Antoine, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat  
tél. 05.34.09.05.92, fax 05.61.01.52.20  
e-mail : [Antenne-Foix@amapl.com](mailto:Antenne-Foix@amapl.com)

Responsable de la publication : Philippe Aubaniac

Rédaction : Anne Spagnuolo & Silvain Durand

Maquette : studio LettMotif, [www.lettmotif.com](http://www.lettmotif.com), impression : imprimerie Conilière, Nîmes

 Imprimé sur papier recyclé Cyclus